



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 76 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2011200-0012 - Arrêté Préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées Orientales	1
--	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011194-0009 - arrêté préfectoral portant approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département des Pyrénées- Orientales	18
Arrêté N °2011201-0003 - ap portant autorisation de battue administrative de sangliers de jour comme de nuit avec source lumineuse sur l'ensemble du secteur 16	22
Arrêté N °2011201-0008 - ap portant autorisation de battue administrative et de tir individuel de sangliers de jour comme de nuit avec source lumineuse sur l'ensemble du secteur 13	24
Arrêté N °2011201-0009 - ap modifiant l'ap n °2011136-0002 portant autorisation de tirs individuels sur geai des chênes sur la commune de rabouillet	26
Arrêté N °2011201-0010 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de St- Nazaire et d'introductions sur la commune d'Estagel	28
Arrêté N °2011202-0007 - ap portant autorisation de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Banyuls- sur- Mer	31
Arrêté N °2011202-0008 - ap portant autorisation de prélèvements et introductions de lapins de garenne sur la commune de Rivesaltes	33
Arrêté N °2011206-0012 - AP autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires.	36
Arrêté N °2011207-0003 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Reynès	40
Arrêté N °2011207-0004 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint- Laurent- de- Cerdans	43
Arrêté N °2011207-0005 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Mosset	46
Service urbanisme habitat - SUH	
Arrêté N °2011207-0002 - ZAD sur le territoire de la commune de Millas	51
Avis - Avis RAA Castorama Perpignan	53

Avis - Avis RAA LIDL Elne	54
Avis - Avis RAA Rejet meubles Claira	55

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2011201-0015 - Arrêté fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis a l evaluation des incidences Natura 2000 pour la façade maritime de la Méditerranée	56
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011206-0008 - octroyant la dénomination de 'commune touristique' pour une durée de 5 ans des communes constituant la communauté de communes PYRENEES- CERDAGNE	60
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011192-0001 - Arrêté mettant en demeure la société SOMEDIS d'actualiser le dossier installation classée de son établissement situé RN 9 à PIA	61
--	----

Arrêté N °2011203-0013 - AP déclarant cessibles au profit de l Etat - Direction des Routes (ASF, concessionnaire) les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de la deuxième section (Perpignan sud / Le Boulou) du projet d élargissement à 2x3 voies de l autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole	64
--	----

Arrêté N °2011206-0002 - AP modifiant l'AP du 13 septembre 2004 portant transfert et classement dans le domaine public communal de Perpignan	71
--	----

Arrêté N °2011206-0009 - Régulant et rendant exécutoire le budget primitif 2011 du Syndicat intercommunal du Puigmal	73
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011203-0009 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 04 septembre 2011 une démonstration de motos aux arènes de Millas dans le cadre de la fête des associations et du sport.	77
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011203-0012 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE	80
---	----

Arrêté N °2011203-0014 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE	83
---	----

Arrêté N °2011206-0017 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE	86
---	----

Arrêté N °2011206-0023 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE	89
---	----



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66151 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer:

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1

Bande tampon / cours d'eau

La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 Juillet 2010 susvisé figure à l'annexe III.

Article 2

Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe VIII.

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010. Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1^{er} mai et le 10 juin. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) et dans les exploitations engagées totalement en Agriculture Biologique, n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4 **Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 5 **Maintien des particularités topographiques**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe IV.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe V.

Article 6 **BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale**

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation.

Ce seuil est adapté pour les zones peu productives des Pyrénées Orientales, dans les deux zones suivantes :

- Zone 1 : chargement minimal de 0,05 UGB/ha. Ce seuil s'applique aux exploitations qui ont plus de 80 % de leur SAU dans les communes identifiées dans l'annexe VI.
- Zone 2 : chargement minimal de 0,01 UGB/ha. Ce seuil s'applique aux entités collectives ayant plus de 80% de leur SAU dans les communes identifiées dans l'annexe VI.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare.

Titre 2
Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 7
Eléments de bordure

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Eléments de bordure	Largeur maximale admissible
Haies entretenues	4 mètres
Fossés	3 mètres
Murets (y compris pour les cultures en terrasses)	2 mètres
Bords de cours d'eau (autres que les bandes tampons le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique)	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie de(s) élément(s) sera décomptée de la superficie déclarée.

Article 8
Surfaces fourragères et autres types de surfaces

Les landes, parcours et bois pâturés peuvent être considérés comme surface fourragère s'ils présentent une ressource herbagère consommable, accessible et effectivement pâturée par le troupeau.

Du fait des conditions écologiques méditerranéennes (notamment production d'une ressource fourragère sous les arbres), les surfaces de type landes, parcours et bois pâturés comportant plus de 50 arbres par hectare des essences listées en annexe IX, sont considérées comme des surfaces fourragères, dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. La densité en arbres de ces surfaces fourragères doit rester dans une limite telle que la ressource fourragère consommable soit accessible pour le troupeau.

Un référentiel photographique départemental permet d'apprécier les situations d'embroussaillage et d'entretien des surfaces en herbe. Il est consultable auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales et de l'ASP DR Languedoc-Roussillon.

Au-delà des éléments de bordure sus-visés, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

- les arbres isolés et les bouquets d'arbres de moins de 1 arc, dans la limite de 15% de la surface de l'îlot dans lequel ils sont situés.
- les affleurements rocheux diffus de moins de 1 arc, dans la limite de 15% de la surface de l'îlot dans lequel ils sont situés.
- les éboulis de moins de 1 arc, dans la limite de 15% de la surface de l'îlot dans lequel ils sont situés.

- Les mares et les trous d'eau de moins de 1 are dans la limite de 15% de la surface de l'îlot dans lequel ils sont situés.

Normes usuelles relatives aux autres types de surfaces :

Sont également tolérés en tant que surfaces cultivées pour les cultures qui ne présentent pas de réglementation spécifique à ce sujet, les éléments suivants:

- les fourrières et les toumières au-delà de la limite de la culture
- les passages d'enrouleurs pour les cultures irriguées

dans la limite de 4 mètres de large, et à la condition que ces surfaces soient effectivement travaillées.

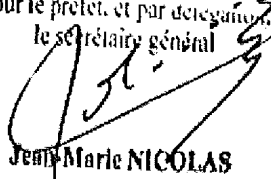
Titre 3 Dispositions finales

Article 9

L'arrêté préfectoral N° 2010-221-0004 du 09 août 2010, fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées Orientales est abrogé.

Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production

- 1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.
- 2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, doivent être entretenues selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.
- 3°) Les surfaces plantées en vergers de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles suivantes :
- L'entretien du verger sera réalisé annuellement avec notamment une taille d'hiver assurant une maîtrise de la charge et le renouvellement nécessaire du bois.
 - Au niveau de la protection phytosanitaire, les principaux parasites du pêcher seront maîtrisés par des interventions phytosanitaires ou des méthodes de lutte biologique. On veillera notamment à limiter la présence des parasites et maladies se développant par foyers et susceptibles de contaminer les vergers environnants : cloque, oïdium sur fruits, pucerons (sharka), tordeuse orientale du pêcher....
 - Au niveau de la protection phytosanitaire, les principaux parasites du poirier seront maîtrisés par des interventions phytosanitaires ou des méthodes de lutte biologique. On veillera notamment à limiter la présence des parasites et maladies se développant par foyers et susceptibles de contaminer les verges environnants : tavelure, psylle, carpocapse....
 - L'entretien du sol sera assuré au niveau du rang par l'utilisation d'herbicides, d'outils de travail du rang ou par fauchage. Au niveau de l'inter rang, le sol sera travaillé ou l'enherbement régulièrement broyé afin de limiter son développement.
- 4°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :
- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
 - ou inter-rang ne présentant aucune ronce.
- 5°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :
- l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;
 - les règles d'entretien sont les suivantes :
 - une taille régulière : une au moins tous les trois ans
 - un entretien correct du sol : par un travail annuel du sol ou un fauchage/broyage annuel réalisé avant le 30 septembre pour les parcelles enherbées.
- Dans tous les cas les inter-rangs doivent être exempts de ligneux ou de broussailles.

B. Les surfaces gelées

- a. Les sols nus sont interdits.
- b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (maïs, pomme de terre...)
- d. Les espèces à planter autorisées sont :
- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Toutefois des apports modérés de matière organique sont acceptés dans les jours précédant les travaux lourds et au plus tôt à partir du 1^{er} septembre à condition que les travaux lourds soient suivis de l'implantation d'une culture.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1^{er} mai et le 10 juin. Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux exploitations en conversion ou totalement engagées en Agriculture Biologique.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

Elle doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal. L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions citées à l'annexe VII.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 16 juillet,
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires et de la mer du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

i. Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de semis, à partir du 1^o mai et au plus tard le 31 octobre d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose. Dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites) localisées dans l'annexe X, un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Ce couvert est considéré comme pérenne.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les landes, parcours et bois pâturés peuvent être considérés comme surface fourragère s'ils présentent une ressource herbagère consommable, accessible et effectivement pâturée par le troupeau.

Du fait des conditions écologiques méditerranéennes (notamment production d'une ressource fourragère sous les arbres), les surfaces de type landes, parcours et bois pâturés comportant plus de 50 arbres par hectare des essences listées en annexe IX, sont considérées comme des surfaces fourragères, dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. La densité en arbres de ces surfaces fourragères doit rester dans une limite telle que la ressource fourragère consommable soit accessible pour le troupeau.

Un référentiel photographique départemental permet d'apprécier les situations d'embroussaillage et d'entretien des surfaces en herbe. Il est consultable auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales et de l'ASP DR Languedoc-Roussillon.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Liste des espèces autorisées en bord de cours d'eau :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;
2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centauree des prés centauree scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

Les espèces suivantes peuvent également être implantées : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, pâturin.

Annexe III

Définition des cours d'eau

Il s'agit des cours d'eau au sens du premier alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Les documents de référence pour la représentation de ces cours d'eau sont les cartes les plus récemment éditées au 1/25000° par l'Institut Géographique National (IGN).

Ces cours d'eau correspondent aux cours d'eau représentés :

- en trait bleu plein
- en trait bleu pointillé et nommément désignés

à l'exception des canaux d'irrigation, des canaux bétonnés, et des canaux busés.

Annexe IV

Liste complémentaire des particularités topographiques

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments ou surfaces suivantes sont retenues comme éléments topographiques :

- landes, parcours, estives et bois pâturés situés en zone éligible à l'ICIN, en raison du mode de conduite extensif qui garantit le maintien d'une biodiversité associée aux espaces fourragers
- les prairies permanentes, landes ou parcours situés dans la zone humide répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides de Languedoc Roussillon réalisé par la DIREN en 1998

Annexe V

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques, les règles d'entretien prises par le présent arrêté pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement

Annexe VI : Liste des communes des zones peu productives

Les taux de chargement des zones peu productives définies à l'article 7 s'appliquent dans les communes suivantes :

Zone 1 : chargement minimal = 0.05 UGB / Ha

ALBERE (L')	CONAT	MARQUIXANES	SAINT PAUL DE FENOUILLET
ANSIGNAN	CORBERE	MAUREILLAS	SAINT-JEAN PLA DE CORTS
ARBOUSSOLS	COUSTOUGES	MAURY	SAINT-MICHEL-DE-LLOTTES
ARGELES SUR MER -	ESCARO	MILLAS	SALSES-LE-CHATEAU
ARLES SUR TECH	ESPIRA DE CONFLENT	MONTALBA LE CHATEAU	SERDINYA
BAILLESTAVY	ESPIRA DE L'AGLY	MONTAURIOL	SERRALONGUE
BAIXAS	ESTAGEL	MONTBOLO	SOUANYAS
BANYULS SUR MER	ESTOHER	MONTESQUIEU	SOURNIA
BASTIDE (LA)	EUS	MONTFERRER	TAILLET
BELESTA	FEILLUNS	MONTNER	TARERACH
BOULE D'AMONT	FENOUILLET	NEFIACH	TAULIS
BOULETERNERE	FILLOLS	OMS	TAURINYA
CAIXAS	FINESTRET	OPOUL PERILLOS	TAUTAVEL
CALCE	FOSSE	PASSA	TERRATS
CALMEILLES	FOURQUES	PEZILLA DE CONFLENT	TORDERES
CAMELAS	GLORIANES	PLANEZES	TRESSERRE
CAMPOME	ILLE-SUR-TET	PORT VENDRES	TREVILLACH
CARAMANY	JOCH	PRADES	TRILLA
CASEFABRE	LAMANERE	PRUGNANES	TROUILLAS
CASES DE PENE	LANSAC	PRUNET ET BELPUIG	VILLEFRANCHE DE CONFLENT
CASSAGNES	LAROQUE DES ALBERES	RABOUILLET	VILLELONGUE-DELS-MONTS
CASTELNOU	LATOUR-DE-FRANCE	RASIGUERES	VILLEMOLAQUE
CATLLAR	LE BOULOU	REYNES	VINCA
CAUDIES DE FENOUILLEDES	LE PERTHUS	RIA SIRACH	VINGRAU
CERBERE	LE VIVIER	RIGARDA	VIRA
CERET	LES CLUSES	SAINT ARNAC	VIVES
CLARA	LESQUERDE	SAINT LAURENT DE CERDANS	
CODALET	LLAURO	SAINT MARSAL	
COLLIOURE	LOS MASOS	SAINT MARTIN DE FENOUILLET	

Zone 2 : chargement minimal = 0.01 UGB / Ha pour les entités collectives
0.05 UGB / Ha pour toutes les autres exploitations

ANGLES (LES)	NAHUJA
AMELIE-LES-BAINS	NOHEDES
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE LES ESCALDES	NYER
AYGuatebia TALAU	OLETTE
BOLQUERE	OREILLA
BOURG MADAME-CALDEGAS	OSSEJA
CABANASSE	PALAU DE CERDAGNE
CAMPOUSSY	PLANES
CANAVEILLES	PORTA
CASTEIL	PORTE PUYMORENS
CAUDIES/C	PRATS DE MOLLO LA PRESTE
CORNEILLA-DE-CONFLENT	PRATS-DE-SOURNIA
CORSAVY	PUYVALADOR
DORRES	PY

EGAT	RAILLEU
ENVEITG	REAL
ERR	RODES
ESTAVAR	SAHORRE
EYNE	SAILLAGOUSE
FONT ROMEU ODEILLO VIA	SAINT PIERRE DELS FORCATS
FONTPEDROUSE	SAINTE LEOCADIE
FONTRABIOUSE	SANSA
FORMIGUERES	SAUTO
FUILLA	SOREDE
JUJOLS	TARGASSONNE
LA LLAGONNE	THUES-ENTRE-VALLS
LATOUR DE CAROL	UR
LE TECH	URBANYA
LLO	VALCEBOLLERE
MANTET	VALMANYA
MATEMALE	VERNET-LES-BAINS
MOLITG-LES-BAINS	
MONT LOUIS	
MOSSET	

Annexe VII :
Herbicides autorisés pour les parcelles gelées

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées:

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe VIII

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Allanhus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha frulicosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae

Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia seloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe IX

Liste des essences retenues pour les landes, parcours et bois pâturés au delà de 50 arbres, dans la limite d'une densité en ligneux permettant l'accès des animaux à la ressource fourragère

		nom latin (Flora europaea)	nom vernaculaire	nom catalan
Ligneux bas				
LB	Ao	<i>Amelanchier ovalis, vulgaris</i>	Amélanchier à feuilles ovales	pomerola, mallenquera
LB	Au	<i>Arbutus unedo</i>	Arbousier	alborsera, arboç
LB	Bfa	<i>Bupleurum falcatum</i>	Buplèvre en faux	llebrenca falcada
LB	Bra	<i>Bupleurum ranunculoides</i>	Buplèvre fausse renoncule	llebrenca ranunculoide
LB	Bu	<i>Buxus sempervirens</i>	Buis	boix
LB	Bud	<i>Buddleia sp.</i>	Buddleia	buddleja
LB	Ca	<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine lisse	
LB	Ce	<i>Coronilla emerus</i>	Coronille arbrisseau	senet bord, coroneta
LB	Cf	<i>Clematis flammula</i>	Clématite flamette	herba de llagues, herba de Job
LB	Cin	<i>Cotoneaster integerrimus</i>	Cotonéaster à feuilles entières	cornera
LB	Ck	<i>Quercus coccifera</i>	Chêne kermès	coscoll, garnic
LB	Cm	<i>Crataegus monogyne</i>	Aubépine monogyne	arc blanc, espinar

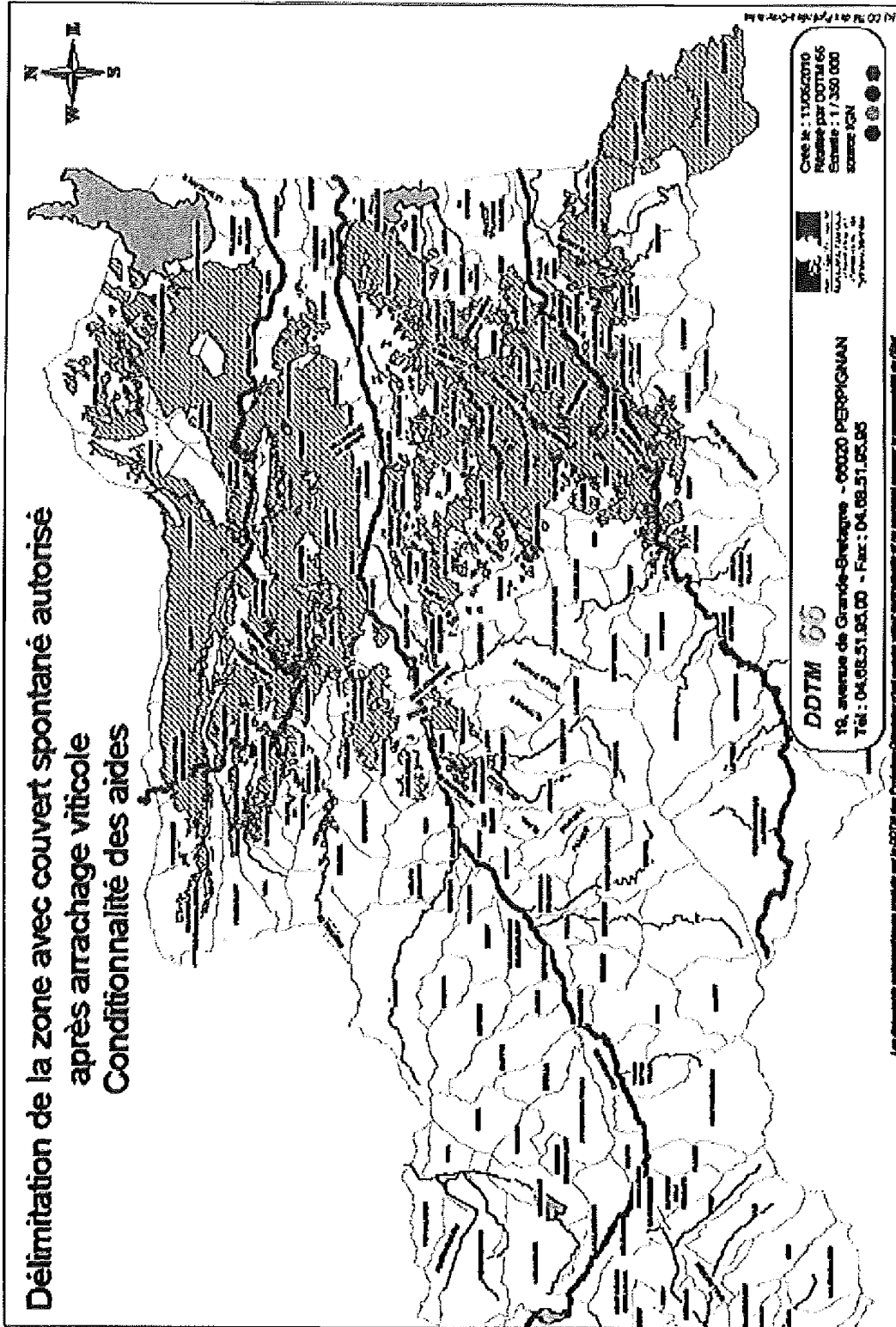
		nom latin (Flora europaea)	nom vernaculaire	nom catalan
LB	Co	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	sanguinyol
LB	Cp	<i>Cytisus purgans</i>	Genêt purgatif	bàfec
LB	Cps	<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	gòdua, glnestell, ginesta d'escombres
LB	Cs	<i>Cytisus sessilifolius</i>	Cytise à feuilles sessiles	ginestera
LB	Cv	<i>Calluna vulgaris</i>	Callune	bruguerola, bruza
LB	Cvi	<i>Clematis vitalba</i>	Clématite Vigne-blanche	vidaiba, vidauba
LB	Dapl	<i>Daphne laureola</i>	Daphne laureole	lloreret
LB	Dapm	<i>Daphne mezereum</i>	Bois joli	tintorell, herba del fics
LB	Dg	<i>Daphne gnidium</i>	Garou	matapoll, baladre
LB	Dp	<i>Dorycnium pentaphyllum</i>	Dorycnie	
LB	Ea	<i>Erica arborea</i>	Bruyère arborescente	bruc, bruc de bou, bruc de pipes, bruc mascle, dinada
LB	Ec	<i>Erica cinerea</i>	Bruyère cendrée	
LB	Ee	<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	evonim (européu)
LB	Em	<i>Erica multiflora</i>	Bruyère multiflora	
LB	Es	<i>Erica scoparia</i>	Bruyère à balai	
LB	Fi	<i>Ficus carica</i>	Figulier sauvage	figuera borda
LB	Ga	<i>Genista anglica</i>	Genêt d'Angleterre	ginostella ànglica
LB	Gp	<i>Genista pilosa</i>	Genêt poilu	ginostella pilosa
LB	Gs	<i>Genista scorpius</i>	Genêt scorpion	argelaga
LB	Gsa	<i>Genistella sagittalis</i>	Genêt sagitté	
LB	Hn	<i>Helianthemum nummularium</i>	Hélianthème nummulaire	herba turmera, heliantem nummular
LB	Hs	<i>Helichrysum stoechas</i>	Immortelle	maçanella, siempreviva borda, ramell de tot l'any
LB	Hu	<i>Helianthemum umbellatum</i>	Hélianthème	
LB	Hv	<i>Helianthemum vulgare</i>	Hélianthème vulgaire	
LB	Ilh	<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	grévol
LB	Ks	<i>Calicotome spinosa</i>	Calicotome	
LB	La	<i>Lavandula angustifolia</i>	Lavande à feuilles étroites	espigol, espigolina, espic
LB	Li	<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène	olivella, albena, llampuga
LB	Li	<i>Lavandula latifolia</i>	Lavande à larges feuilles lavandin	barball
LB	Ln	<i>Laurus nobilis</i>	Laurier noble	llorer
LB	Loa	<i>Lonicera alpigena</i>	Camerisier des Alpes	diters
LB	Loe	<i>Lonicera etrusca</i>	Chèvrefeuille d'Etrurie	lligabosc etrusca, mareselva
LB	Loi	<i>Lonicera implexa</i>	Chèvrefeuille des Baléares	xuclamel
LB	Lon	<i>Lonicera nigra</i>	Chèvrefeuille noir	xuclamel negre, gatzerl, tintillaina borda
LB	Lop	<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	lligabosc atlàntic, dolçamel
LB	Lox	<i>Lonicera xylosteum</i>	Camerisier à balais	xuclamel, manetes de la Mare de Déu, marfull, cornera borda
LB	Ls	<i>Lavandula stoechas</i>	Lavande Stoechas (des Maures)	caps d'ase, cabeçuda, tomani
LB	Lv	<i>Lavandula vera</i>	Lavande	
LB	Oa	<i>Osyris alba</i>	Rouvet blanc	assots
LB	Pl	<i>Pistacia lentiscus</i>	Lentisque	llentiscle, mata de pou
LB	Pm	<i>Phillyrea latifolia</i>	Filaire à larges feuilles	aladern mlja
LB	Ps	<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	aranyoner, pruneller, espi negre, arc negre
LB	Pt	<i>Pistacia terebinthus</i>	Pistachier térébinthe	cornicabra, garrofer bord, noguerola
LB	Re	<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon, Fragon épineux	brusc, cirerer de Bellem, galzean, brusc
LB	Raa	<i>Rhamnus alpinus</i>	Nerprun des Alpes	púdol, púdiguera
LB	Rac	<i>Rhamnus catharticus</i>	Nerprun purgatif	espina cervina
LB	Ral	<i>Rhamnus alaternus</i>	Nerprun, Nerprun alaterne	llampú dol, lladern, aladern, boix bord, trocaperols
LB	Rar	<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	rosier repent
LB	Rc	<i>Rosa canina</i>	Eglantier	rosier salvatge, rosier de pastor, gavarrera
LB	Rf	<i>Rhododendron ferrugineum</i>	Rhododendron	neret, gavel, abarset, boix de Núria
LB	Rg	<i>Rosa glauca</i>	Rosier glauque	rosier glauc

		nom latin (Flora europaea)	nom vernaculaire	nom catalan
LB	Ri	<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier	gerdera, gerdonera, jordonera
LB	Ria	<i>Ribes alpinum</i>	Groseillier des Alpes	cireroles
LB	Ro	<i>Rosmarinus officinalis</i>	Romarin	
LB	Rp	<i>Ribes petraeum</i>	Groseillier des Rochers	riber pelri
LB	Rp	<i>Rosa pendulina</i>	Rosier des alpes	rosier alpi
LB	Rpi	<i>Rosa pimpinellifolia</i>	Rosier à feuilles de Pimpre- nelle	rosier espinosissim
LB	Rru	<i>Rosa rubiginosa</i>	Rosier couleur rouille	
LB	Rs	<i>Rosa sempervirens</i>	Rosier toujours vert	rosier englantiner
LB	Ru	<i>Rubus sp. pl.</i>	Ronces	
LB	Ruc	<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseiller Raisin-crêpu	agressó
LB	Ruc	<i>Rubus canescens, tomentosus</i>	Ronce tomenteuse	
LB	Rus	<i>Rubus saxatilis</i>	Ronce des rochers	esbarzer, romiguera
LB	Rv	<i>Rosa villosa</i>	Rosier velu	
LB	Sab	<i>Salix alba</i>	Saule blanc	salze blanc
LB	Sace	<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	saize, gatsalze
LB	Sach	<i>Salix caprea</i>	Saule des chèvres	galsaule
LB	Saf	<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	vimetera
LB	Same	<i>Sambucus ebulus</i>	Sureau Yèble	Evol, èbul, saüc pudent, llampudol
LB	Samn	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	saül (ver)
LB	Samr	<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau à grappes	saül racemos
LB	San	<i>Salix atrocinerea</i>	Saule noir-cendré	salanca
LB	Sao	<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	vimassa
LB	Sap	<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	saulic
LB	Sate	<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	salze triandre
LB	Sd	<i>Stachys dubia</i>	Stéline	
LB	Sj	<i>Spartium junceum</i>	Genêt d'Espagne	
LB	Ss	<i>Sarothamnus scoparius</i>	Genêt à balais	
LB	Tc	<i>Thymus Chamaedris</i>		
LB	Ts	<i>Thymus serpyllum</i>	Thym serpollet	serpol, timó negre, farigola de muntanya
LB	Tv	<i>Thymus vulgaris</i>	Thym vulgaire	farigola, timó, timonet
LB	Up	<i>Ulex parviflorus</i>	Jonc à petites fleurs Ajonc épineux	
LB	Vi	<i>Vitis sp.pl.</i>	Vigne	
LB	Vi	<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	tortellatge
LB	Vm	<i>Vaccinium myrtillus</i>	Myrtille	navissera (comuna), nabiu, nadiu, raïm de pastor
LB	Vt	<i>Viburnum tinus</i>	Laurier tin, viorne tin	mafull, picabaralla, marfull, llorer bord, santjoanera, viburn, viorn
LB	Xa	<i>Cistus albidus</i>	Ciste cotonneux	estepa blanca
LB	Xc	<i>Cistus crispus</i>	Ciste frisé	estepa crispa
LB	Xla	<i>Cistus laurifolius</i>	Ciste à feuilles de laurier	estepa de muntanya
LB	Xm	<i>Cistus monspeliensis</i>	Ciste de Montpellier	estepa negra, môdega
LB	Xs	<i>Cistus salvifolius</i>	Ciste à feuilles de sauge	chocasapes, estepa negra

Ligneux HAUTS				
LH	AG	<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	vern, vernet, verneda
LH	AL	<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	moixera vera
LH	ALM	<i>Sorbus mougeotii</i>	Alisier de Mougeot	server
LH	ALT	<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	moixera de pastor
LH	CB	<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	roure martinenc
LH	CG	<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappes	gatzeri
LH	CH	<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	castanyer
LH	CL	<i>Quercus suber</i>	Chêne liège	suro, surer
LH	CM	<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier mahaleb	cirerer de guineu
LH	CP	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	roure pénol, glaner, aglaner
LH	CR	<i>Prunus cerasus</i>	Cerisier	
LH	CRO	<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	roure americà

LH	CS	<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	roure de fulla gran
LH	CV	<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	alzina
LH	EC	<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	auró blanc
LH	EM	<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier	auró negre
LH	EO	<i>Acer opalus</i>	Erable à feuilles d'Obier	blada de fulla gran
LH	EPL	<i>Acer platanoïdes</i>	Erable plane	
LH	ES	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	plàtan fals
LH	FR	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	freixe de fulla gran
LH	FRa	<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	freixe de fulla estreta
LH	ME	<i>Prunus avium</i>	Merisier	cirerer de bosc
LH	MI	<i>Celtis australis</i>	Micocoulier	lledoner
LH	MU	<i>Morus nigra</i>	Mûrier	
LH	NO	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	avellaner, auran
LH	NY	<i>Juglans regia</i>	Noyer	noguera
LH	OC	<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	om
LH	OL	<i>Olea europaea</i>	Olivier sauvage	olivera borda, ullastre
LH	OR	<i>Ulmus glabra</i>	Orme de montagne	oma
LH	PN	<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	pollancre, pópul
LH	PO	<i>Pirus communis</i>	Poirier sauvage	perer, perelloner
LH	POI	<i>Pyrus amygdaliformis</i>	Poirier à feuilles d'amandier	perelloner
LH	POS	<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sylvestre	pomera borda
LH	PT	<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	trémol
LH	RO	<i>Robinia pseudacacia</i>	Robinier	acàcia falsa
LH	SAL	<i>Salix nigrans</i>	Saute	
LH	SO	<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	server de bosc, server de caçadors, molxera de guilla
LH	TIG	<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	tell de fulla gran
LH	TIP	<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	tell de fulla petita

Annexe X : Délimitation de la zone avec couvert spontané autorisé après arrachage viticole au titre de la conditionnalité des aides



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le

13 JUIL. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°2011
portant approbation des barèmes d'indemnisation des
dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de
chasse dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 5 janvier 2010 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu le barème 2011 pour la remise en état des prairies et le ressemis des principales cultures fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier le 17 février 2011,
- Vu le barème viticole départemental 2011 correspondant à la valeur de la récolte des denrées en fonction des conditions locales du marché,
- Vu le surcoût du mode de culture viticole biologique par rapport au mode de culture traditionnel dans les Pyrénées-Orientales,
- Vu la fiche N°2 concernant les cultures sous contrat produite par le secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 30 septembre 2010,
- Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Les barèmes, figurant à l'article 2, concernant la remise en état des prairies, le ressemis des principales cultures et la valeur de la récolte des denrées viticoles, les conditions d'indemnisation des cultures sous contrats et des cultures biologiques ainsi que le seuil minimum et les abattements d'indemnisation sont approuvés.

Article 2 :

Barème de remise en état des prairies

	Prix moyen	Minimum	Maximum
Manuelle	17,30 €/heure	-----	-----
Herse(2 passages croisés)	69,50 €/ha	66,03 €	72,98 €
Herse à prairie	53,20 €/ha	50,54 €	55,86 €
Herse rotative ou alternative + semoir	101,30 €/ha	96,24 €	106,37 €
Rouleau	29,00 €/ha	27,55 €	30,45 €
Charrue	106,10 €/ha	100,80 €	111,41 €
Rotavator	74,40 €/ha	70,68 €	78,12 €
Semoir	53,20 €/ha	50,54 €	55,86 €
Traitement	39,20 €/ha	37,24 €	41,16 €
Semence	148,00 €/ha	140,60 €	155,40 €

Barème de ressemis des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum
Herse rotative ou alternative + semoir	101,30 €/ha	96,24 €	106,37 €
Semoir	53,20 €/ha	50,54 €	55,86 €
Semoir à semis direct	60,10 €/ha	57,10 €	63,11 €
Semence certifiée de céréales	104,60 €/ha	99,37 €	109,83 €
Semence certifiée de maïs	180,10 €/ha	171,10 €	189,11 €
Semence certifiée de pois	204,40 €/ha	194,18 €	214,62 €
Semence certifiée de colza	109,80 €/ha	104,31 €	115,29 €

Barèmes viticoles

Vin avec appellation d'origine protégée

Appellations	Prix du kilo de raisin
Banyuls	1,97 €
Maury	1,94 €
Rivesaltes ambré	1,00 €
Rivesaltes tuilé	1,01 €
Muscat de Rivesaltes	1,62 €
Collioure rouge	1,52 €
Collioure rosé	1,52 €
Collioure blanc	1,52 €
Collioure premium	4,2 €
Côtes du Roussillon rouge	0,59 €
Côtes du Roussillon rosé	0,55 €
Côtes du Roussillon blanc	0,78 €
Côtes du Roussillon villages	0,86 €
Côtes du Roussillon villages Caramany	0,98 €
Côtes du Roussillon villages Latour-de-France	0,98 €
Côtes du Roussillon villages Lesquerde	1,08 €
Côtes du Roussillon villages Tautavel	1,03 €

Vin sans indication géographique (vsig, ex vin de table)

VSIG	Prix du kilo de raisin
Rouges et rosés	0,46 €
Blancs	0,49 €

Vin avec indication géographique protégée (vigp, ex vin de pays)

VIGP	Prix du kilo de raisin
Rouges et rosés	0,53 €
Blancs	0,69 €

Les cultures sous contrat

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix du contrat, et après examen de celui-ci, sur délivrance des pièces justificatives : le contrat de culture et éventuellement le cahier des charges qui l'accompagne.

L'existence de la culture sous contrat doit être démontrée par la production d'un contrat en bonne et due forme.

A défaut de contrat, le cahier des charges peut être éventuellement retenu comme élément de preuve, s'il est signé et daté par l'exploitant.

Les cultures biologiques

Les cultures biologiques sont indemnisées au prix des barèmes majorés de 30% sur délivrance d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

Le seuil minimum d'indemnisation

L'indemnisation n'est due que si le montant des dommages est supérieur à 76 €.

Abattements

Lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale des chasseurs, l'indemnité peut faire l'objet d'un abattement proportionnel.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel de 5%.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **20 JUIL. 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battue administrative de
sangliers de jour comme nuit avec source lumineuse
sur l'ensemble du secteur 16.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battue administrative de sangliers de jour comme nuit avec source lumineuse présentée en date du 18 juillet 2011 par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de loupeterie du secteur 16, afin de protéger les propriétés de Messieurs ALBAFOUILLE, MASSINE, SANCHEZ, MOLINER, ANTONES, MALIS, BARRIERE et SOL du risque important de dégâts aux cultures viticoles sur l'ensemble du secteur 16,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur l'ensemble du secteur 16 sur les propriétés de Messieurs ALBAFOUILLE, MASSINE, SANCHEZ, MOLINER, ANTONES, MALIS, BARRIERE et SOL,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur l'ensemble du secteur 16 afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battue administrative de jour comme nuit avec source lumineuse sur les propriétés viticoles de Messieurs ALBAFOUILLE, MASSINE, SANCHEZ, MOLINER, ANTONES, MALIS, BARRIERE et SOL sur l'ensemble du secteur 16, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa tâche, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'adjoindre les services des chasseurs de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 août 2011.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maires des communes du secteur 16, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A du secteur 16.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur les Maires des communes du secteur 16,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur les Présidents des A.C.C.A du secteur 16.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 20 JUIL. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battue administrative et de tir
individuel de sangliers de jour comme nuit avec
source lumineuse sur l'ensemble du secteur 13.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battue administrative et de tir individuel de sangliers de jour comme nuit avec source lumineuse présentée en date du 13 juillet 2011 par Monsieur Denis BOURREL, lieutenant de louveterie du secteur 13, afin de protéger les cultures viticoles sur demande des Présidents des A.C.C.A sur l'ensemble du secteur 13,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur l'ensemble du secteur 13,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur l'ensemble du secteur 13 afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Denis BOURREL, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battue administrative et de tir individuel de jour comme nuit avec source lumineuse afin de protéger les cultures viticoles sur l'ensemble du secteur 13, sur demande des Présidents des A.C.C.A y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage des A.C.C.A et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa tâche, Monsieur Denis BOURREL peut s'adjoindre les services des chasseurs de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 août 2011.

Article 2 : Monsieur Denis BOURREL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maires des communes du secteur 13, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A du secteur 13.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur les Maires des communes du secteur 13,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur les Présidents des A.C.C.A du secteur 13.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **20 JUL 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011136-0002
portant autorisation de tirs individuels sur Geai des
chênes sur la commune de Rabouillet.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur geai des chênes présentée en date du 6 mai 2011 par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 22, afin de protéger les propriétés de Messieurs Albert MAUPIN et Robert MEROU du risque important de dégâts sur les vergers et sur les cultures vivrières sur l'ensemble de la commune de Rabouillet,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011136-0002 du 16 mai 2011 autorisant les tirs individuels sur Geai des chênes,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sedi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la demande d'extension du périmètre des tirs individuels sur geai des chênes à l'ensemble de la commune de Rabouillet déposée le 04 juillet 2011 par Monsieur Jean-Paul MARTIN pour prendre en compte les risques de dégâts sur les propriétés de Messieurs Jean BLANQUIER, Henri FABRE, Pierre TRULLET, Alain BLANQUIER, André CONERLY, Marc ANGLADE, Robert ESPIE, Marcel TARDY et Jean-Paul MARTIN,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les vergers et les cultures vivrières sur l'ensemble de la commune de Rabouillet sur les propriétés de Messieurs Albert MAUPIN, Robert MEROU, Jean BLANQUIER, Henri FABRE, Pierre TRULLET, Alain BLANQUIER, André CONERLY, Marc ANGLADE, Robert ESPIE, Marcel TARDY et Jean-Paul MARTIN,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de geai des chênes sur le territoire de Rabouillet afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le périmètre sur lequel la régulation des populations de geai des chênes par tirs individuels a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011136-0002 du 16 mai 2011 est étendu à l'ensemble du territoire de la commune de Rabouillet.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2011.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Rabouillet, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rabouillet.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Rabouillet,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rabouillet

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 20 JUL 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Saint-Nazaire et
d'introductions sur la commune d'Estagel.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 18 juillet 2011 par Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 18 juillet 2011 par Monsieur David GUIU, Président de l'A.C.C.A d'Estagel, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Coume Majou sur la commune d'Estagel,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur le territoire de Saint-Nazaire,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse d'Estagel,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur David GUIU, Président de l'A.C.C.A d'Estagel, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Coume Majou sur la commune d'Estagel.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2011.

Article 2 : Messieurs Michel FORT, David GUIU et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Saint-Nazaire et d'Estagel et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire doit être introduit le jour même au lieu-dit Coume Majou sur la commune d'Estagel.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Michel FORT, David GUIU et Jean-Claude PIQUEMAL doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le Maire d'Estagel,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Ria-Sirach,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **21 JUIL 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels sur sangliers
sur la commune de Banyuls-sur-Mer.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sanglier présentée en date du 18 juillet 2011 par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 12, afin de protéger les propriétés de Messieurs JOSSE, LENFANT et CATANIA du risque important de dégâts sur les vignobles sur la commune de Banyuls-sur-Mer,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les vignobles sur la commune de Banyuls-sur-Mer sur les propriétés de Messieurs JOSSE, LENFANT et CATANIA,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur le territoire de Banyuls-sur-Mer afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, Lieutenant de Louveterie du secteur 12, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sanglier par tirs individuels sur les propriétés viticoles de Messieurs JOSSE, LENFANT et CATANIA, sur la commune de Banyuls-sur-Mer, notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission , le Lieutenant de Louveterie s'attache les compétences des chasseurs de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 août 2011.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Banyuls-sur-Mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 21 JUIL 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets présentée en date du 20 juillet 2011 par Monsieur Jean-Michel DISCALLA, président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, sur demande des agriculteurs là où le risque de dégât aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes.

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 20 juillet 2011 par Monsieur Jean-Michel DISCALLA, président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Rivesaltes aux lieux-dits Le Mouna, le G Jasse et le Cimetières des Allemands,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Rivesaltes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Michel DISCALLA, président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-Pierre MAS, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Jean-Michel DISCALLA, président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Rivesaltes aux lieux-dits Le Mouna, le G Jasse et le Cimetières des Allemands.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2011.

Article 2 : Messieurs Jean-Michel DISCALLA et Jean-Pierre MAS doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Rivesaltes et de et Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Rivesaltes aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Rivesaltes doit être introduit le jour même sur la commune de Rivesaltes aux lieux-dits Le Mouna, le G Jasse et le Cimetières des Allemands.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Jean-Michel DISCALLA et Jean-Pierre MAS doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Rivesaltes,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 16.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
M. Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel
l'incinération de végétaux pour des motifs
phytosanitaires.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier, notamment les articles L. 322-1-1, L. 322-3, L. 322-7, R. 321-6 et R. 322-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales, notamment son article 23 ;

VU les demandes formulées par de nombreux exploitants agricoles relayées par le M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Ille-sur-Têt ;

Considérant les risques phytosanitaires pesant sur les cultures d'arbres fruitiers ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°1459/2008 du 14 avril 2008 susvisé et uniquement pour des raisons phytosanitaires, des opérations de brûlage d'arbres fruitiers atteints par la maladie de la « sharka », à l'exclusion de tout autre déchet, sont autorisées du 15 juillet au 30 septembre 2011, dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1), sous la responsabilité des propriétaires ou ayants-droits.

Art. 2. – Il appartiendra aux intéressés mentionnés à l'article précédent d'informer préalablement à toute opération (48h au minimum), le maire de chaque commune concernée, ainsi que le centre départemental d'incendie et de secours et la brigade de gendarmerie territorialement compétente. Cette déclaration devra reprendre le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'opération de brûlage devra en tout état de cause répondre aux conditions suivantes :

- Mise à feu par temps calme, en absence de vent fort (vitesse de moins de 40kms/h)
- Présence obligatoire sur place d'au moins deux personnes dotées d'un moyen de téléphonie mobile,
- Disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,
- Le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
- Le foyer devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres,
- Distance minimale de séparation d'une limite de propriété : 10 mètres,
- Distance minimale de séparation d'une zone de maquis, garrigues ou forêt : 50 mètres,
- S'éloigner au maximum des haies, talus ou fossés embroussaillés susceptibles de propager le feu,
- Veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation.
- L'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil . Il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer

Art. 3. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, Mme. le sous-préfet de Prades, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours, mesdames et messieurs les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes concernées.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Liste des communes concernées par le présent arrêté

- Alenya
- Bouleternère
- Camélas
- Canohès
- Castelnou
- Corbère
- Corbère les cabanes
- Eus
- Finestret
- Ille sur Têt
- Le Soler
- Marquixanes
- Millas
- Néfiach
- Ponteilla
- St Féliu d'Amont
- St Féliu d'Avall
- St Génis des Fontaines
- St Michel de Llottes
- Théza
- Thuir
- Toulouges
- Trouillas
- Vinça

Annexe n° 2

Imprimé de déclaration préalable d'incinération de végétaux
pour raisons phytosanitaires
(Année 2011 période du 15 juillet au 30 septembre)

NATURE DE L'OPERATION

- type de végétaux : arbres fruitiers.....
- motif phytosanitaire : « Sharka ».....
- quantitatif :

PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS

Nom du déclarant : Prénom :

Adresse :

Commune :

N° de parcelle : Date (2 jours maximum) :

Téléphone :

Itinéraire d'accès au lieu de brûlage :

.....

.....

.....

MAIRIE

Autorisation de la Mairie de :

Tél : Fax :

VOLET DÉCLARANT

Date :

Signature du déclarant :

VOLET MAIRIE

Date :

Cachet et signature de la Mairie :

Copie à envoyer obligatoirement par le déclarant ou la Mairie au service départemental d'incendie et de secours (par télécopie au 04.68.52.17.18.) et à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 26 JUIL. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de Reynès.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Reynès,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Reynès,
- Vu l'arrêté préfectoral n°6058/2006 du 28 décembre 2006 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Reynès,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur et Madame Alain CASTEX-EY, propriétaires, en date du 19 juin 2010,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Reynès,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que la demande de Monsieur et Madame Alain CASTEX- EY, propriétaires, remplit les conditions requises afin d'exercer leur droit à opposition cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Reynès,

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Reynès, ainsi que l'arrêté préfectoral n°6058/2006 du 28 décembre 2006 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Reynès sont abrogés.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 10,
Monsieur le maire de Reynès,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Reynès,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHARCOT

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Reynès.

Terrains compris dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Reynès :

Totalité de la commune à l'exclusion des parcelles ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	N° PARCELLE
Mas Potau	C	105-107-116 à 133-238-242
Mas Pla de Cors	C	134-135-137-140-141-142-143-234-235-236-237-243-245-260-262
Pourrasse	C	158 à 160
La Bassede	D	54 à 57
La Mondine	D	72 à 77
Mas taqui	D	78 à 92-96 à 101
La Marigona	D	39 à 53

Contenance totale des parcelles en opposition : 241 ha 69 a 43 ca.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **26 JUIL. 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de Saint-Laurent-de-Cerdans.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-de-Cerdans,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-de-Cerdans,
- Vu l'arrêté préfectoral n°0041/2002 du 7 janvier 2002 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse « pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse » sur l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-de-Cerdans,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur André CAMARE, représentant la société civile immobilière H.A.S.L., en date du 18 novembre 2010,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-de-Cerdans ,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.00.51.06.00**

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr Page 43

Arrêté N°2011207-0004 - 27/07/2011

Considérant que la demande de Monsieur André CAMARE, représentant la société civile immobilière H.A.S.L., remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-de-Cerdans,

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-de-Cerdans est abrogé.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 8,
Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-Cerdans,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Saint-Laurent-de-Cerdans,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Pour le Préfet Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-de-Cerdans.

Terrains compris dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent-de-Cerdans :

Totalité de la commune à l'exclusion des parcelles ci-dessous :

SECTION	N° PARCELLE
A	1 à 9-19-24 à 33-48-49-51 à 54-57 à 59-214-217 à 220-222 à 225-228-240-242 à 246-248-259-265
AB	6-28 à 30-32-35-351
AC	63-65 à 74
AD	1-4-30-64-70-73-74-84 à 90-109-110-125-140-144-151-153-155 à 162
B	172 à 185-187-298 à 313-315-320-332
C	1 à 38-85 à 97-145 à 147-150-151-386
D	12-14-23-24-27-33-34-38-40-42 à 75-77 à 96-106 à 138-261-267 à 269-272-408 à 412

Contenance totale des parcelles en opposition : 994 ha 15 a 28 ca.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Vice-Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **26 JUIL. 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de Mosset.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Mosset,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2109/2001 du 22 juin 2001 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Mosset,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Henri BOUSQUET, propriétaire, en date du 15 novembre 2010,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Madame Roselyne PIERREVILLE, représentant la Fondation Kruger, en date du 15 novembre 2010,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Aimé BAGO, représentant le Groupement Forestier Bosc de Trenier, en date du 24 novembre 2010,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Alain HENRICH, propriétaire, en date du 15 novembre 2010,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Alain JACOBY, propriétaire, en date du 28 juillet 2010,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Mademoiselle Isabelle SIBIUDE, propriétaire, en date du 15 novembre 2010,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Jean-Luc VILACECA, propriétaire, en date du 10 novembre 2010,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Mosset ,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Monsieur Henri BOUSQUET, propriétaire, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Considérant que la demande de Madame Roselyne PIERREVILLE, représentant la Fondation Kruger, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Considérant que la demande de Monsieur Aimé BAGO, représentant le Groupement Forestier Bosc de Trenier, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Considérant que la demande de Monsieur Alain HENRICH, propriétaire, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Considérant que la demande de Monsieur Alain JACOBY, propriétaire, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Considérant que la demande de Mademoiselle Isabelle SIBIUDE, propriétaire, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Luc VILACECA, propriétaire, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mosset,

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2109/2001 du 22 juin 2001 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Mosset est abrogé.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 6,
Monsieur le maire de Mosset,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Mosset,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mosset.

Terrains compris dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Mosset :

Totalité de la commune à l'exclusion des parcelles ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	N° PARCELLE
Jasse del souca	T	4-45-48-52-54
La rouquette	T	29-31-57-59
La rouquette est	T	22 à 27
La rouquette ouest	T	32-33
Roce de la jacère	T	19 à 21
Sarradère	T	13-16-17
Cobazet	U	25 à 29
La Casetto	U	345
Las Taxounières	U	21-22
Le Bac	U	32-43
Le Sill	U	100-101
Roquemaure	U	1-2-4-6-7-10-11-19-20-23-24-213-220
Bosc de Trenier	V	312-315 à 330-332 à 334-354-356-357-372
Bosc de la ville	V	1
Estarde	V	362 à 365-368
Forêt d'estarde	V	366-367-369 à 371
Las Sarranos	V	354 à 357-359-360
Le Bac	V	130-131
Le Poux	V	124-125
San Julia	V	153 à 155-157 à 159-161-162-175-176-178-179-181 à 189-193-194-196 à 198-200-201
Al Roc de la Done	W	19
Combe Ferrere	W	1 à 3
Corbiac	W	240-243-244
Font Nougat	W	310-311
La Comete	W	128-142
La Peyralade	W	34-36
Lo Mouillou	W	301
L'Horte	W	296
Llugagnats	W	143-145-161
Los Cortalets	W	309
Noumanat	W	162-163-165
Plat de Poun	W	11-12-340

Prat Maurill	W	24-25-27-28-30 à 33
Serrat d'en Patot	W	4 à 7
Serrat de Laguardy	W	8
Als Abaillans	X	60-61
Al Baille	X	11-13 à 15
Al Castagne	X	210-211-213
Al Pijol	X	214-216-217
Caraou	X	32-33-54-59
Coume de Dalt	X	17 à 20
Foun Dellac	X	27-28
La Caougnetta	X	220-222 à 229
La Margarida	X	1 à 3
La Teularia	X	84 à 86
La Salinas	X	209-255
L'Ilary	X	16
Lo Mouillou	X	24
Pla de Pouns de Dalt	X	6 à 9-12
Pla del Manganes	X	21 à 23
Salinas d'Adal	X	218-219
Ampouillas	Y	43
Al Pijol	Y	10
Al Pijol ouest	Y	7-80-118-121
Cantecou	Y	27-28-33-76-78
Clot de Manxes	Y	2-6
La Jasse del Concourt	Y	111
Les Ambouillades	Y	64-65
Las Fountaneilles hautes	Y	11-12
San Berthoumeu	Y	62-106
Camp de la Salle	Z	70-74-100-102
Clot del Pasquer	Z	46
La Pinousse	Z	7
Las Fourques	Z	1-96-98
Mounerieu	Z	17
Prats de Laury	Z	13
Jasse d'en Bernada	Z	8
Soula Blanc	Z	26

Contenance totale des parcelles en opposition : 5316 ha 55 a 79 ca.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Préfet Adjoint


Nicolas CHAPON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Unité Urbanisme -
Planification

Dossier suivi par :
Caroline Abelanet

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MILLAS

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.10.29

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L.213-18 et R.212-1 à R.213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Millas en date du 21 avril 2011 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), pour permettre le développement de l'activité économique sur le territoire communal ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de créer de la réserve foncière permettant de répondre aux demandes d'implantation d'entreprises ;

Considérant que le périmètre proposé est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de révision.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Millas sur les parcelles définies par le périmètre du plan joint en annexe (représentant une superficie totale d'environ 8,5 hectares).

ARTICLE 2 :

La commune de Millas est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable et court à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme le Maire de Millas et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le

25 JUL. 2011

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

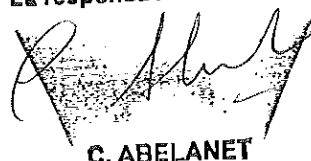
AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN MAGASIN, A L'ENSEIGNE « CASTORAMA », A PERPIGNAN

Réunie le 20 juillet 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS L'IMMOBILIERE CASTORAMA, agissant en qualité de propriétaire du foncier, et à la SAS CASTORAMA FRANCE, agissant en qualité d'exploitante, l'autorisation en vue de l'extension de 1000 m², d'un magasin spécialisé dans le bricolage, le jardinage et l'aménagement de la maison, à l enseigne « CASTORAMA », portant ainsi sa surface de vente totale à 12953 m². Ce magasin est situé parcelle cadastrée section EV, n° 205, 1270, Avenue d'Espagne, à PERPIGNAN.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de PERPIGNAN.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 25 JUIL. 2011

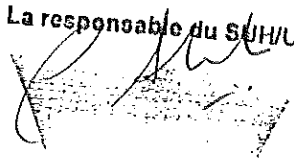
AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION
D'UN SUPERMARCHÉ DE TYPE MAXIDISCOMPTE ALIMENTAIRE, A L'ENSEIGNE
«LIDL », A ELNE**

Réunie le 20 juillet 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SNC LIDL, agissant en qualité de futur propriétaire immobilier et exploitant du magasin, l'autorisation en vue de la création par déplacement et extension d'un supermarché de type maxidiscompte à dominante alimentaire, à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente totale de 990 m², situé parcelles cadastrées lot 5, section AI, n° 221 et AL, n° 62 et 130, ZAI les Aigues Vives, à ELNE.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie d' ELNE.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le

25 JUL. 2011

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN
VUE DE L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR LA CREATION D'UN
ESPACE DE VENTE DE MEUBLES DISCOUNT, A CLAIRA**

Réunie le 20 juillet 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **refusé** à la SCI LO POU CRAMAT, agissant en qualité de propriétaire du terrain et des locaux, l'autorisation en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un espace de vente de meubles discount. La surface de vente demandée qui est de 479 m² aurait atteint un total de 2972 m² après extension. Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section A, n° 2363 et 2364, RD83, Espace Roussillon Est, à CLAIRA.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CLAIRA.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET



PREFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 20 juillet

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 108 / 2011

**FIXANT LA LISTE LOCALE
DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS,
MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS SOUMIS A L'EVALUATION DES
INCIDENCES NATURA 2000
POUR LA FAÇADE MARITIME DE LA MEDITERRANEE
(article L. 414-4-III- 2° du code de l'environnement)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la décision 2010/45/EU de la Commission européenne en date du 22 décembre 2009 adoptant une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code du sport ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;
- VU l'accord du commandant de la zone maritime Méditerranée du 8 juillet 2011 ;
- VU les avis exprimés lors de l'instance de concertation NATURA 2000 en mer de la façade maritime Méditerranée du 10 novembre 2010 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon du 18 janvier 2011 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 mars 2011 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse du 15 mars 2011 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe la liste locale des documents de planification, des programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, ainsi que des manifestations et interventions, entrant dans un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, mis en œuvre au-delà de la laisse de basse mer, qui doivent faire l'objet, sur la façade maritime de la Méditerranée, d'une évaluation des incidences NATURA 2000 en application de l'article L. 414-4-III-2° du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2

Sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions suivants :

1. Les manifestations nautiques de planches aérotractées (« kitesurf ») soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ;
2. Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ;
3. Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé ;
4. Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé ;
5. Les hydrosurfaces et les plateformes ULM (aérodynes ultralégers motorisés) en mer soumises à autorisation dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels du 13 mars 1986 susvisés ;
6. L'introduction de toutes espèces animales ou végétales marines, à la fois non indigènes et non domestiques, soumise à autorisation en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement ;
7. Les concessions de cultures marines soumises à autorisation en application du 22 mars 1983 susvisé, dès lors que celles-ci ne sont pas intégrées dans un schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par ce même décret ;
8. Les fouilles archéologiques subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L. 532-7 du code du patrimoine.

ARTICLE 3

Les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions prévus aux points 6 et 7 de l'article 2 sont soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur l'ensemble des eaux et du plateau continental sous souveraineté française en Méditerranée.

ARTICLE 4

Les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions prévus aux points 1, 3, et 5 de l'article 2 sont soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 lorsqu'ils concernent des activités pratiquées, en tout ou partie, dans le périmètre d'un ou plusieurs sites NATURA 2000 désignés au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

ARTICLE 5

Les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions prévus aux points 2 et 8 de l'article 2 sont soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 lorsqu'ils concernent des activités pratiquées, en tout ou partie, dans le périmètre d'un ou plusieurs sites NATURA 2000 désignés au titre de la seule directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

ARTICLE 6

Les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions prévus au point 4 de l'article 2 sont soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 lorsqu'ils concernent des activités pratiquées, en tout ou partie, dans le périmètre d'un ou plusieurs sites NATURA 2000 désignés au titre de la seule directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de la Méditerranée.

ARTICLE 8 :

L'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, le directeur interrégional de la mer, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur de l'architecture et du patrimoine, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de l'Administration Générale
PREF66/DRLP/BAG/
affaire suivie par : Cathy VILE
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.86.06.02.78
cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25/07/2011

ARRETE PREFECTORAL
OCTROYANT la DENOMINATION de
« COMMUNE TOURISTIQUE » pour une durée de 5 ans
des communes constituant la communauté de communes
« PYRENEES-CERDAGNE.

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Pyrénées-Cerdagne, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des ses communes membres,

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de Communes « PYRENEES-CERDAGNE » remplissent les conditions minimales pour être dénommées communes touristiques,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – Est dénommé groupement de communes touristiques, pour une durée de cinq ans, le territoire constitué des communes ci-après désignées : ENVEITG, ERR, ESTAVAR, FONT-ROMEUEU, LATOUR de CAROL, NAHUJA, OSSEJA, PALAU de CERDAGNE, PORTE PUYMORENS, SAILLAGOUSE, TARGASONNE, UR, VALCEBOLLERE.

Article 2 – Les documents réglementaires, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Perpignan, le 11 JUL 2011

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°

*Mettant en demeure la SAS SOMEDIS d'actualiser le dossier installation classée de l'installation
située Route Nationale 9 sur la commune de Pia*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/CE-06-0286 du 08 février 2007 relative à l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4070 du 11 janvier 1973 autorisant M. Roger Clavel à installer un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Pia – RN 9 ;

VU le récépissé de déclaration n° 5338 du 25 octobre 1985 répertoriant l'installation située RN 9 sur le territoire de la commune de Pia sous les rubriques 253 (150 m³) et 261 bis (45,4 m³/h) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 6479 du 09 février 1998, par lequel la Société Méditerranéenne de Distribution (SOMEDIS) succède à M. Roger Clavel pour l'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés situé RN 9 à Pia ;

VU le rapport de la D.R.I.R.E du 24 octobre 2006 de l'inspection réalisée le 18 octobre 2006 sur le site situé RN 9 à Pia exploité par la société SOMEDIS ;

VU les courriers de la préfecture des Pyrénées-Orientales du 02 novembre 2006 et du 18 octobre 2007 de demande de régularisation de la situation administrative du site exploité par la SAS SOMEDIS à Pia ;

VU le courrier du 17 mars 2011 de demande du bénéfice de l'antériorité de la société SOMEDIS pour son installation située RN 9 sur le territoire de la commune de Pia ;

VU le rapport du 15 juin 2011 de l'inspection réalisée le 10 juin 2011 sur le site situé RN 9 à Pia exploité par la société SOMEDIS ;

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse du courrier du 17 mars 2011 de la société SOMEDIS demandant le bénéfice des droits acquis pour son site situé RN 9 à Pia, il a été constaté que la situation administrative de cette installation n'était pas à jour ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par l'exploitant suite à l'inspection du 10 juin 2011 à savoir une quantité totale de gaz combustibles liquéfiés susceptible d'être présente dans l'installation de 42 tonnes (rubrique 1412), une capacité totale équivalente de 62,2 m³ (rubrique 1432) et un débit maximum équivalent

de 18,8 m³/h (rubrique 1434) ;

CONSIDÉRANT que l'installation situé RN 9 à Pia est classée sous les rubriques 1412, 1432 et 1434 et est donc soumise aux arrêtés ministériels du 23 août 2005, 19 décembre 2008 et du 22 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation située à Pia sont notables et considérées comme substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 1.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 23 août 2005, 19 décembre 2008 et du 22 décembre 2008, l'exploitant aurait du porter les modifications apportées à l'installation à la connaissance du Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier mettant à jour la situation administrative de l'installation exploitée RN 9 à Pia par la SAS SOMEDIS n'a été déposé en préfecture des Pyrénées-Orientales et ce, malgré les conclusions du rapport de la D.R.I.R.E du 24 octobre 2006 et les relances de la Préfecture du 02 novembre 2006 et du 18 octobre 2007 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé conformément à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SOMEDIS le 27 juin 2011 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La SAS SOMEDIS, dont le siège social est situé Route Nationale 9, 66380 PIA est mise en demeure **dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté** de mettre à jour et transmettre à la préfecture le dossier installation classée conformément aux articles 1.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 23 août 2005, 19 décembre 2008 et du 22 décembre 2008.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de Pia ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

À PERPIGNAN, le **11 JUIL 2011**

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

JEAN-MARIE NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP cessibilité A9 2ème section (2).odt

Tél : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 JUL. 2011**

**MISE À 2x3 VOIES DE L'AUTOROUTE A9 ENTRE
PERPIGNAN NORD ET LA FRONTIÈRE ESPAGNOLE**

ARRETE N°2011

déclarant cessibles au profit de l'Etat - Direction des Routes
(Autoroutes du Sud de la France (ASF), concessionnaire) les
parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de la deuxième
section (Perpignan sud / Le Boulou), du projet d'élargissement à
2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière
espagnole

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009299-04 du 26 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole et portant mise en compatibilité des POS des communes de Rivesaltes, Saint-Estève, Pollestres, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Maureillas-las-Illas et Les Cluses ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009265-07 du 22 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur la 2ème section Perpignan sud / Le Boulou du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009265-07 du 22 septembre 2009 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 22 jours consécutifs du 26 octobre au 16 novembre 2009 inclus en mairies de Perpignan, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Trouillas, Villemolaque, Tresserre et Le Boulou ;

./..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66
☎ D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009265-07 du 22 septembre 2009 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la correspondance des ASF du 28 juin 2011 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Claude DELANNE, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de l'Etat - Direction des Routes - (Autoroutes du Sud de la France (ASF), concessionnaire), les parcelles de terrains désignées sur les états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation de la deuxième section (Perpignan sud / Le Boulou), du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Messieurs les Maires de Ponteilla-Nyls et Tresserre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairies de Ponteilla-Nyls et Tresserre et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

**Opération : A.9 Elargissement
Section PERPIGNAN SUD/LE BOULOU**

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE PONTEILLA (T 8)

ETAT PARCELLAIRE

28/06/2011

Liste des propriétaires

ELARGISSEMENT A 9

Perpignan-Sud / Le Boulou - Commune de PONTEILLA

PONTEILLA

PROPRIETE 008	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
USUFRUITIERE		
- Madame ANNON Odette , Retraitée née le 08/03/1922 à PARIS (75) Veuve de Monsieur François MALE demeurant 11 rue Aristide Maillot ELNE (66200)		
NU-PROPRIETAIRE/INDIVISION		
- Monsieur MALE Gilles Daniel Marcel, Agent INSEE né le 16/01/1953 à PANTIN (93) époux de Madame SIRE Josiane marié le 12/04/1980 à TREVILLACH (66) demeurant 9 rue des Chênes POLLESTRES (66450)		
NU-PROPRIETAIRE/INDIVISION		
- Monsieur MALE Christian Jacques François, Chargé d'affaires né le 28/05/1957 à CHOISY-LE-ROI (54) Célibataire demeurant 675 chemin de Pierre FRONTON (31620)		

VU pour être annexés à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 22 JUL 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
C	587	VI	BIGNE DEL MOROU		1154	6	877	33	878	1121
							Total	33		

Origine de propriété

T 8 - Parcelle C 587 - Commune de PONTEILLA

La parcelle C 587 appartient à ANNON pour la totalité en usufruit et MALE, né le 16 janvier 1953 et MALE né le 28 mai 1957 pour la nue-propriété, par suite des faits et actes suivants :

- Attestation de propriété suite au décès de MALE François né le 5 mai 1911 survenu le 1^{er} janvier 1981, établie par Maître AMIGUES, Notaire le 17 octobre 1984, laissant pour lui succéder son épouse ANNON pour la totalité en usufruit et MALE, né le 16 janvier 1953 et MALE, né le 28 mai 1957 pour la moitié indivise en nue-propriété, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de PERPIGNAN, le 14 novembre 1984 volume 3687 numéro 8.

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

**Opération : A.9 Elargissement
Section PERPIGNAN SUD/LE BOULOU**

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE TRESSERRE (T 12)

ETAT PARCELLAIRE

28/06/2011

Liste des propriétaires

ELARGISSEMENT A 9

Perpignan-Sud / Le Boulou - Commune de TRESSERRE

TRESSERRE

PROPRIETE 012 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERE + INDIVISAIRE

- **Madame BARDES Marie Jeanne Josette, Exploitant agricole visé**
née le 22/08/1951 à CERET (66)
épouse de Monsieur MASSARDO Pierre
mariée le 31/03/1971 à CERET (66)
Veuve de MASSARDO Pierre
demeurant Mas Roué LE BOULOU (66160)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVISION

- **Mademoiselle MASSARDO Nelly Marie Claire**
née le 17/12/1971 à CERET (66)
Célibataire
demeurant 28 rue de Catalogne CERET (66400)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVISION

- **Mademoiselle MASSARDO Marie-Pierre**
née le 13/04/1975 à CERET (66)
Célibataire
demeurant Mas Roué LE BOULOU (66160)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVISION

- **Monsieur MASSARDO Gauthier Jean Joseph**
né le 08/11/1984 à CERET (66)
Célibataire
demeurant Mas Roué LE BOULOU (66160)

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

22 JUL. 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Secl.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
B		928	VI		868		1602	20	1603	848
B		940	VI		913		1608	75	1609	838
B		942	VI		2758		1610	304	1611	2452
							Total	399		

ETAT PARCELLAIRE

28/06/2011

Liste des propriétaires

ELARGISSEMENT A 9**Perpignan-Sud / Le Boulou - Commune de TRESSERRE****TRESSERRE**

	Origine de propriété
<u>T 12 – Parcelles B 928, B 940, B 942 – Commune de TRESSERRE</u>	
Les parcelles B 928, B 940 et B 942 appartiennent à Madame Marie Jeanne BARDES veuve MASSARDO, pour la totalité en usufruit, et à Madame Nelly MASSARDO née le 17 décembre 1971, à Madame Marie-Pierre MASSARDO née le 13 avril 1975, et à Monsieur Gauthier MASSARDO né le 8 novembre 1984 pour la nue-propriété indivise, par suite des faits et actes suivants :	
- Acquisition du 27 décembre 1993, par Monsieur MASSARDO Pierre né le 22 août 1949 et son épouse BARDES Marie née le 22 août 1951, acte établi par Maître SEDANO, notaire à PERPIGNAN, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de PERPIGNAN, le 15 février 1994 volume 1994 P n° 1331.	
- Attestation de propriété établie par Maître LLAUZE, Notaire, le 25 juillet 2006, suite au décès de MASSARDO né le 22 août 1949 survenu le 10 janvier 2006, laissant pour lui succéder Madame Marie Jeanne BARDES son conjoint survivant, donataire de la totalité en usufruit, Madame Nelly MASSARDO née le 17 décembre 1971, à Madame Marie-Pierre MASSARDO née le 13 avril 1975, et à Monsieur Gauthier MASSARDO né le 8 novembre 1984 pour la nue-propriété, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de PERPIGNAN, le 8 septembre 2006 volume 2006P numéro 8009.	
Charges et hypothèques :	
- Constitution de servitude de passage de canalisations au profit de la Société G.S.O par acte administratif en date du 19 mai 1994, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de PERPIGNAN, le 30 mai 1994 volume 94P numéro 3973.	
<i>Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art 5 du décret du 4 janvier 1995).</i>	



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités
locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées
affaire suivie par :
Bruno LETEURTRE
Tél. : 04.68.51.68.65
Fax : 04.68.35.56.84
bruno.leteurtre@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE N°:
**Modifiant l'arrêté n° 3537/2004 du 13 septembre 2004 portant transfert
et classement dans le domaine public communal de la voirie et des
équipements annexes de lotissements sur la commune de Perpignan**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU l'arrêté préfectoral n° 3537/2004 du 13 septembre 2004 ;

VU le code de l'urbanisme et le code de la voirie routière en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRÊTE-

Article 1 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3537/2004 du 13 septembre 2004 est modifié comme suit, en ce qui concerne le lotissement « CADENE » :
la parcelle « section EI numéro 248 superficie 01 a 60 ca »
est remplacée par parcelle « section DZ section 248 superficie 01 a 60 ca ».

Le reste de l'arrêté sans changement.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 €/min. hors taxes)
☎ SERVEUR VOYAL 04.68.51.68.67

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Contrôle budgétaire

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUL. 2011

ARRETE N° 2011
Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2011 du Syndicat intercommunal du Puigmal

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, L 1612-20 et R. 1612-27 à R. 1612-31 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-196-0005 du 15 juillet 2010 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2010 du Syndicat intercommunal du Puigmal ;

Vu la lettre du 23 mai 2011 par laquelle le Préfet des Pyrénées-Orientales a transmis à la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon le budget primitif 2011 et le compte administratif 2010 du syndicat intercommunal (SI) du Puigmal conformément aux articles L. 1612-14 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n° 2011-66-020 du 29 juin 2011 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon, notifié le 7 juillet 2011 ;

Considérant que le déficit du compte administratif 2010 du SI du Puigmal s'élève à un montant de 517 103,13 euros soit 26,21% des recettes réelles de fonctionnement ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que le solde d'exploitation de l'exercice 2010 présente un excédent de 86 581,14 € auquel il convient de soustraire la somme de 231 684,59 € correspondant à une partie des intérêts de l'annuité d'emprunts non payée en 2010, ramenant ainsi le résultat réel de cette section à un déficit de 145 103,45 € alors que le plan de redressement proposé par la Chambre Régionale des Comptes, dans son avis du 19 juin 2009, reposait sur un excédent annuel de 100 000 € de cette section jusqu'en 2017 ;

Considérant que l'aggravation de ce déficit est due à l'insuffisance des recettes de remontées mécaniques en raison du faible enneigement de la station de ski du Puigmal ;

Considérant en conséquence que le SI du Puigmal n'a pas suivi les propositions de rétablissement de l'équilibre budgétaire formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son avis du 19 juin 2009 ;

Considérant que le SI du Puigmal a voté un budget primitif 2011 en déséquilibre, avec une section de fonctionnement présentant un déficit de 389 941 € et que le déficit prévisionnel du compte administratif 2011 s'établira à 852 021 € soit 52,37% des recettes d'exploitation en fin d'année 2011 si le budget syndical est exécuté conformément aux prévisions ;

Considérant en conséquence que le budget 2011 voté par le SI du Puigmal n'est pas conforme au plan proposé par la Chambre Régionale des Comptes consistant à dégager chaque année un excédent de 100 000 € dans la section d'exploitation du budget afin de résorber son déficit ;

Considérant que les inscriptions budgétaires sont sincères et conformes à la réalité des obligations financières et techniques qui pèsent sur le SI du Puigmal et qu'il n'est pas possible de les modifier, qu'il y a donc lieu d'inscrire 328 476 € en recettes d'investissement et 885 252 € en dépenses d'investissement, restes à réaliser compris ;

Considérant qu'il convient d'ajouter la somme de 236 497 € au compte 70 « produits des services et du domaine » pour le porter à la moyenne des recettes des trois dernières années, et la somme de 50 000 € au compte 74 « dotations, subventions, participations » en fonction des participations attendues pour porter la somme totale des crédits ouverts en recettes d'exploitation à 1 913 320 € ;

Considérant l'ensemble des efforts importants d'économies budgétaires déjà fournis par les gestionnaires de la station de ski, qu'il convient de reprendre l'ensemble des propositions budgétaires du SI du Puigmal, déjà en diminution (sans inclure les restes à réaliser) de 5,35% par rapport au compte administratif 2010, à l'exception des dépenses de personnel qui doivent être ramenées à 541 579 € (-50 000 €) ;

Considérant ainsi qu'il convient de régler le budget du syndicat intercommunal du Puigmal sur la base d'un excédent annuel de la section d'exploitation, hors restes à réaliser, de 178 241 € et des crédits budgétaires détaillés en annexe du présent arrêté et résumés dans le tableau ci-dessous prévoyant un déficit global en fin d'exercice 2011 de 515 524 € correspondant à 26,94 % des recettes réelles de fonctionnement :

BUDGET en euros	2011			
	Investissement		Exploitation	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats de l'exercice	505 137	328 476	1 735 079	1 913 320
Résultats reportés	0	1 446 878	1 352 182	0
Restes à réaliser	380 115	0	231 685	0
TOTAL	885 252	1 775 354	3 318 946	1 913 320
SOLDE	-515 524			

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2011 du syndicat intercommunal du Puigmal est réglé et rendu exécutoire conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 2 : Le budget primitif 2011 du syndicat intercommunal du Puigmal est arrêté conformément au tableau figurant en annexe ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président du syndicat intercommunal du Puigmal et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégué
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Annexe: budget principal 2011 du SI du Puigmal

Budget principal	Dénomination des comptes	BP 2011	CRC 2011
Recettes d'exploitation	6419 Remboursement sur rémunération	7 000,00	7 000,00
	70 Produits des services, du domaine	1 291 838,00	1 528 335,00
	74 Dotations, subventions, participations	176 624,00	226 624,00
	75 Autres produits de gestion courante	116 386,00	116 386,00
	76 Produits financiers	3,00	3,00
	77 Produits exceptionnels	34 972,00	34 972,00
	Total des réalisations	1 626 823,00	1 913 320,00
Dépenses d'exploitation	60, 61, 62, 709	598 340,00	598 340,00
	63 Impôts, taxes et vers. assimilés	-	-
	64 Charges de personnel	591 579,00	541 579,00
	65 Autres charges de gestion courante	0,00	0,00
	66 Charges financières (1)	469 512,00	469 512,00
	67 charges exceptionnelles	28 857,00	28 857,00
	68 Dotations aux amortissements	328 476,00	328 476,00
	Total des réalisations	2 016 764,00	1 966 764,00

Budget principal	Dénomination des comptes	BP 2011	CRC 2011
Recettes d'investissement	1068 Dotations fonds divers réserves	0,00	0,00
	13 Subventions d'investissement	0,00	0,00
	16 Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
	28 Amortissement des immobilisations	328 476,00	328 476,00
	Total des réalisations	328 476,00	328 476,00
Dépenses d'investissement	13 Subventions d'investissement	34 972,00	34 972,00
	16 Remboursement d'emprunts (2)	573 378,00	573 378,00
	20 Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	276 902,00	276 902,00
	Total des réalisations	885 252,00	885 252,00

(1) dont 231 685 € des intérêts restant dus sur l'annuité 2010

(2) dont 158 213 € du capital restant dû sur annuité 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2011/

portant autorisation d'organiser
le 04 Septembre 2011 aux arènes de MILLAS
une démonstration de motos dans le cadre de la fête des
associations et du sport.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités locales territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et A 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

VU la demande présentée par l'association **Moto Club Catalan** adresse postale: 24 rue Jules Dalou 66 000 Perpignan en vue d'organiser une démonstration de motos dans les arènes de MILLAS le 04 Septembre 2011,

VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable du maire concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 20110056-03 du 25 février 2011 donnant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association **MOTO CLUB CATALAN** adresse postale: 24 rue Jules Dalou 66000 PERPIGNAN est autorisée à organiser le **Dimanche 04 Septembre 2011** de 10 heures à 17 heures, une démonstration de moto dans les arènes de MILLAS dans le cadre de la fête des associations et du sport.

Les évolutions de 6 motos se dérouleront exclusivement dans le site fermé des arènes et n'auront aucun caractère de compétition.

ARTICLE 2 : La zone spectateur se situera exclusivement dans les gradins, le public sera interdit en dehors de cet espace.

ARTICLE 3 : L'organisateur technique de cette manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques de sécurité prescrites sont respectées sera M. Jean-Louis GUILLEM assisté de commissaires techniques (Hervé TORRENT et Anthony BOSCH) du moniteur breveté d'état (Freddy BLANC) et de 4 commissaires de piste licenciés.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 7 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le responsable de la caserne des sapeurs pompiers de MILLAS doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de la manifestation et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

ARTICLE 8 :

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 11 :

Madame le Sous Préfet de PRADES,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
Mme le maire de Millas,
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 22 juillet 2011,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de PRADES,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
L'attaché Principal, Secrétaire Général,


André PAGES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : C/220711/A/066/Q/034

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 11 mai 2011

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14/06/2011 par ASSAD FENOUILLEDES dont le siège social est situé 9, avenue du Général de Gaulle – 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET et représentée par Madame BISSIERE Marielle en sa qualité de Directrice.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'ASSAD FENOUILLEDES est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 22 juillet 2011, pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'ASSAD FENOUILLEDES est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

ARTICLE 4

L'ASSAD FENOUILLEDES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »*

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Petits travaux de jardinage, y comprises les travaux de débroussaillage
- Assistance aux personnes handicapées
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 juillet 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale



Agrément C/220711/A/066/Q/034

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : E/22/07/2011/P/066/Q/035

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Agrément E/22/07/2011/P/066/Q/035

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 11 mai 2011

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31/05/2011 par le CCAS de la ville de POLLESTRES

dont le siège social est situé Hôtel de Ville, Avenue Pau Casals – 66450 POLLESTRES et représentée par Monsieur MACH Daniel en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

le CCAS de la ville de POLLESTRES est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 22 juillet 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

le CCAS de la ville de POLLESTRES est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

ARTICLE 4

le CCAS de la ville de POLLESTRES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*

Agrément E/22/07/2011/P/066/Q/035

- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 juillet 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



G FRANC

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/250711/A/066/Q/036

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément **R/250711/A/066/Q/036**

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 11 mai 2011

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30/06/2011 par l'Association RESEDA

dont le siège social est situé Résidence Saint Jacques Boulevard Anatole France à PERPIGNAN

et représentée par Monsieur CANSOULINE Claude en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'Association RESEDA est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 25 juillet 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'Association RESEDA est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

ARTICLE 4

l'Association RESEDA est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*

- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Petits travaux de jardinage, y comprises les travaux de débroussaillage*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans*
- *Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans*
- *Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 juillet 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale

G. ERANC


PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/250711/A/066/Q/036

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément **R/250711/A/066/Q/036**

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 11 mai 2011

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30/06/2011 par l'Association RESEDA

dont le siège social est situé Résidence Saint Jacques Boulevard Anatole France à PERPIGNAN

et représentée par Monsieur CANSOULINE Claude en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'Association RESEDA est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 25 juillet 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'Association RESEDA est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

ARTICLE 4

l'Association RESEDA est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*

- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Petits travaux de jardinage, y comprises les travaux de débroussaillage*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans*
- *Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans*
- *Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 juillet 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale

